

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

paraissant les lundi et jeudi de chaque semaine

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENT ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres en signe : Interligne et blancs compris..... 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne 1.500 francs
voie aérienne :	28.000	39.000		
communs : voie ordinaire.....	25.000	35.000	Les abonnés désireux de recevoir un reçu sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de..... 25.000 francs pour les annonces.
voie aérienne.....	30.000	50.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du « J.O. »	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000		
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2023 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2022 14 déc. ... Loi n°2022-966 relative à l'évaluation des Politiques publiques.	2
30 nov. ... Décret n°2022-909 portant création d'un consulat général de la République de Côte d'Ivoire à New York, aux Etats unis d'Amérique.	5
30 nov. ... Décret n°2022-910 portant création d'un consulat général de la République de Côte d'Ivoire à Paris, en France.	6
30 nov. ... Décret n°2022-911 portant création d'un consulat général de la République de Côte d'Ivoire à Djeddah, au Royaume d'Arabie Saoudite.	6
30 nov. ... Décret n°2022-912 portant création d'un consulat général de la République de Côte d'Ivoire à Guangzhou, en Chine.	7
5 déc. ... Décret n°2022-946 portant naturalisation de M. ISSAKA Tahirou.	7

2023 ACTES DU GOUVERNEMENT

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION, DU LOGEMENT ET DE L'URBANISME

2020 9 déc. ... Arrêté n°20-16309/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/KKS1 accordant à Mme BROU N'Guessan épouse AT SIN, 19	
---	--

BP 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 718 de l'ilot n°73 d'une superficie de 504 m², du lotissement "DJANGON-AKANDJE MODIFIE", commune de Bingerville, objet du titre foncier n°225 477 de la circonscription foncière d'Allobé. 7

2021
14 juin ... Arrêté n°21-05246/MCLU/DGUF/DDU/COD-AN/MEK accordant à M. OUEDRAOGO Silvere et Mme GABA épouse OUEDRAOGO Lilian Ayorkor, la concession définitive du lot n°2707 de l'ilot n°237 d'une superficie de 400 m², du lotissement "AKOUBE ZEUDDJI RESIDENTIEL", commune d'Anyama, objet du titre foncier n°206 292 de la circonscription foncière d'Anyama. 8

2022
9 déc. ... Arrêté n°22-06399/MCLU/DGUF/DDU/COD-AE2/CTKI accordant à M. ATSIN Mobio Blaise, 19 BP 282 Abidjan 19, la concession définitive du lot n° 2404 de l'ilot n°291 d'une superficie de 649 m², du lotissement "AKANDJE II", commune de Bingerville, objet du titre foncier n°233 097 de la circonscription foncière d'Allobé. 9

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces 10

PARTIE OFFICIELLE
ACTES PRESIDENTIELS
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI n° 2022-966 du 14 décembre 2022 relative à l'évaluation des Politiques publiques.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ont adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

Objet et domaine d'application

Article 1.— La présente loi a pour objet de déterminer les règles régissant l'évaluation des politiques publiques.

Art. 2.— Toute politique publique est soumise à l'évaluation conformément aux principes et procédures définis par la présente loi.

Art. 3.— Les règles relatives à l'évaluation des politiques publiques sont applicables à l'ensemble des institutions, des autorités administratives indépendantes, des unités administratives centrales et déconcentrées, des collectivités territoriales, des services publics concédés, des établissements publics nationaux et des entreprises dont les activités de production ou de prestation de services sont financées majoritairement par des fonds publics.

CHAPITRE 2

Définitions et modalités de l'évaluation

Art. 4.— Une politique publique est une vision, une démarche d'une autorité politique ou administrative visant à apporter une solution à un problème d'intérêt général, et déclinée dans un document officiel, quel qu'en soit le libellé. Elle peut être traduite dans une prospective, une politique, une stratégie, un plan, un programme, un projet, un planning, une décision, une mesure, une réglementation. Elle implique la conduite d'actions coordonnées au profit de la population.

Art. 5.— L'évaluation d'une politique publique, au sens de la présente loi, a pour objet d'apprécier l'efficacité de cette politique en comparant ses résultats aux objectifs assignés, aux délais prévus et aux moyens mis en œuvre.

L'évaluation constitue une appréciation systématique et objective de la conception, de la formalisation, de la mise en œuvre ou des résultats d'une politique publique.

Art. 6.— L'évaluation d'une politique publique est un outil d'aide au processus décisionnel. Elle peut être réalisée à divers moments :

1. l'évaluation *ex-ante*, avant le démarrage ;
2. l'évaluation *in itinere*, pendant la mise en œuvre ;
3. l'évaluation *in fine*, à la fin de la réalisation ;
4. l'évaluation *ex-post*, rétrospective dans la durée après la réalisation.

Art. 7.— L'évaluation des politiques publiques peut être réalisée selon diverses modalités :

1. l'autoévaluation, conduite au sein d'une institution, d'une administration, d'un organisme chargé de la mise en œuvre d'une politique publique ;
2. l'évaluation interne, conduite par la structure étatique en charge de la planification du développement et des statistiques

ou par l'institution supérieure de contrôle de l'ordre administratif ;

3. l'évaluation externe, conduite par des services ou des personnes extérieures relevant d'une autre institution ou d'un autre pouvoir ;

4. l'évaluation conjointe, impliquant différents organismes, institutions ou administrations ;

5. l'évaluation préliminaire, étape intermédiaire entre l'évaluation interne et l'évaluation externe ;

6. l'évaluation formative, effectuée au cours de la phase de mise en œuvre d'une politique publique ;

7. l'évaluation sommative, intervenant à la fin de la mise en œuvre d'une politique publique ;

8. l'évaluation ciblée, portant sur un aspect précis d'une politique publique ou sur un nombre déterminé de politiques publiques prises isolément ou un nombre déterminé de politiques publiques spécifiques ;

9. la méta-évaluation, réalisant une synthèse de constatations ou de conclusions tirées de plusieurs évaluations.

CHAPITRE 3

Critères et principes fondamentaux de l'évaluation

Art. 8.— La qualité d'une politique publique s'apprécie par l'estimation de sa valeur ajoutée sociale selon les critères de pertinence, de cohérence, d'efficacité, d'efficience, de durabilité et d'impact.

A ces critères, peuvent s'ajouter d'autres critères spécifiques en fonction des objectifs visés par l'évaluation.

Art. 9.— Le critère de pertinence évalue le degré d'adéquation d'une politique publique avec les besoins des populations en rapport avec les priorités économiques et socio-politiques qui s'imposent à la Nation.

Art. 10.— Le critère de cohérence permet d'apprécier le niveau de convergence et d'interdépendance des différentes politiques aux divers échelons local, national et communautaire. Il vise à exploiter les synergies et les retombées positives des politiques publiques afin d'accroître le bien-être des populations.

Art. 11.— Le critère d'efficacité permet de cerner le degré de réalisation d'une politique publique en analysant les principaux facteurs ou moyens qui ont déterminé la réalisation ou la non-réalisation des objectifs visés dans le temps.

Art. 12.— Le critère d'efficience permet de mesurer les résultats d'une politique publique en rapport avec les ressources engagées pour les obtenir et comparativement aux ressources de réalisation de politiques similaires.

Art. 13.— Le critère de durabilité permet d'apprécier la pérennité des résultats positifs d'une politique, au niveau de son objectif spécifique et au-delà de la fin de sa réalisation.

Art. 14.— Le critère d'impact permet de mesurer, à moyen et long terme, si les bénéficiaires d'une politique publique reçus par les destinataires ciblés ont permis un changement global plus large sur un plus grand nombre de personnes dans le secteur, la région ou le pays dans son ensemble. La mesure de l'impact est aussi bien quantitative que qualitative.

Art. 15.— L'évaluation des politiques publiques est soumise aux principes suivants :

- l'évaluabilité de la politique publique concernée ;
- la séparation des fonctions élaboratrices et évaluatives ;
- la participation et l'inclusivité ;
- l'objectivité ;

- la crédibilité ;
- l'indépendance ;
- la transparence ;
- le professionnalisme.

Art. 16. — Le principe d'évaluabilité exige que toute politique publique soit élaborée, présentée et mise en œuvre dans des formes ou conditions qui permettent d'en faire l'évaluation.

Pour être évaluable, une politique publique doit être formulée dans un ou plusieurs documents officiels destinés à orienter les actions et activités conformément à des objectifs prédéfinis, assortis d'indicateurs, de valeurs de référence et de valeurs cibles.

Art. 17. — L'institution, l'administration ou l'organisme qui élabore une politique publique est tenue de s'assurer de son évaluabilité.

Elle doit prévoir les moyens et ressources nécessaires à son évaluation.

Art. 18. — Le principe de la séparation distingue les fonctions d'élaboration et d'exécution des fonctions d'évaluation des politiques publiques.

À l'exception de l'autoévaluation, les autorités en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique doivent être distinctes de celles investies de la fonction évaluative.

Art. 19. — Le principe de la participation et de l'inclusivité requiert que toutes les parties prenantes soient associées, sans exclusion, sans préférence et sans primauté, au processus d'évaluation des politiques publiques et donnent leur avis en cas de besoin.

Art. 20. — Un décret détermine les conditions et les modalités de la participation des parties prenantes au processus d'évaluation des politiques publiques.

Art. 21. — Le principe de l'objectivité prescrit que toute évaluation repose sur des données fiables. L'évaluateur, dans la conduite de sa mission, a l'obligation de présenter fidèlement les faits avérés et les réalités observées, d'en faire une analyse objective et d'en restituer les résultats.

Art. 22. — Le principe de la crédibilité exige que l'évaluation d'une politique publique inspire la confiance légitime favorisant une large adhésion des parties prenantes.

La crédibilité de l'évaluation implique le respect des principes d'indépendance, d'objectivité et de compétence des évaluateurs.

Art. 23. — Le principe de l'indépendance implique une liberté d'action et de pensée par rapport aux pressions ou contraintes susceptibles d'influencer le processus de l'évaluation d'une politique publique.

L'indépendance se caractérise, en outre, par la liberté d'accès à l'information, l'autonomie des investigations, l'impartialité des analyses et l'intégrité des conclusions émises par les évaluateurs.

À l'exception de l'autoévaluation ou de l'évaluation interne, le respect du principe de l'indépendance nécessite que l'évaluation soit conduite par des personnes ou des services non liés aux responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique publique.

Art. 24. — Le principe de la transparence impose la clarté et la franchise dans la conduite de l'évaluation. La transparence implique l'accessibilité et la diffusion des résultats de l'évaluation des politiques publiques.

Art. 25. — Le principe du professionnalisme implique que les personnes participant au processus d'évaluation à titre professionnel mettent en œuvre des compétences spécifiques reconnues en

la matière. Ces personnes ont l'obligation d'actualiser leurs compétences évaluatives, notamment en référence aux normes et pratiques internationales en vigueur en la matière.

Art. 26. — Toute personne investie d'une mission d'évaluation a le devoir de l'accomplir avec compétence, intégrité, impartialité et neutralité. Elle doit faire preuve de bonne foi et de probité dans la réalisation de l'évaluation.

TITRE II

ORGANES EN CHARGE DE L'EVALUATION INTERNE DES POLITIQUES PUBLIQUES

CHAPITRE I

Evaluation interne des politiques publiques dans les administrations et entreprises publiques

Art. 27. — L'évaluation interne est conduite par l'administration publique ou par l'organisme responsable de l'élaboration ou de la mise en œuvre de la politique publique, soit sous son autorité, soit par un organisme hiérarchiquement supérieur du même ordre institutionnel.

L'évaluation interne conduite par l'administration publique ou l'organisme directement impliqué dans l'élaboration ou la mise en œuvre de la politique publique évaluée, est qualifiée d'autoévaluation.

Art. 28. — Conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur, les services techniques compétents sont tenus de réaliser l'évaluation interne des politiques publiques au sein des institutions, des autorités administratives indépendantes, des unités administratives centrales et déconcentrées, des collectivités territoriales, des établissements publics nationaux et des entreprises publiques dont les activités de production ou de prestation de services sont financées par des fonds publics et les services concédés.

Art. 29. — L'autoévaluation, au sein de chaque ministère, est assurée par le département en charge de l'évaluation.

Art. 30. — L'évaluation interne, au sein des institutions, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics ou de tout autre organisme, est conduite par les services en charge de la planification, des statistiques et de l'évaluation ou tout autre service compétent désigné à cet effet par la hiérarchie.

L'évaluation interne dans ces structures bénéficie de l'appui technique de la direction générale du Plan du ministère en charge de la Planification du Développement.

Art. 31. — Les collectivités territoriales conçoivent des politiques publiques évaluables et évaluées conformément aux règles en vigueur en la matière. L'évaluation interne de ces collectivités est faite par leurs structures compétentes.

Art. 32. — L'inspection générale d'Etat peut planifier et conduire des missions d'évaluation interne des politiques publiques dans les administrations et entreprises publiques, afin d'optimiser leurs résultats.

Art. 33. — Les autres structures légalement habilitées peuvent conduire des missions d'évaluation interne au sein des ministères et organismes publics auxquels elles sont rattachées, conformément à leurs attributions.

CHAPITRE 2

Coordination des activités d'évaluation interne des Politiques publiques

Art. 34. — Le ministère en charge de la Planification du Développement assure, en matière d'évaluation interne, la coor-

dination des activités de l'ensemble des départements ministériels, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics nationaux, des entreprises publiques concédées ou financées par l'Etat ainsi que des collectivités territoriales.

Art. 35.— Les départements ministériels et autres organismes transmettent au ministère en charge de la Planification du Développement les rapports et toutes autres informations relatifs à leur évaluation interne. Le ministère en charge de la Planification du Développement établit un rapport de synthèse sur la base des différents rapports produits. Ce rapport de synthèse d'évaluation interne est assorti d'un plan d'action proposant les mesures correctives des insuffisances relevées.

Art. 36.— Le rapport de synthèse d'évaluation interne, établi par le ministère en charge de la Planification du Développement, est transmis à l'inspection générale d'Etat. Sont joints au rapport de synthèse les différents rapports d'évaluation interne produits par les administrations et organismes publics.

L'inspection générale d'Etat apprécie la qualité et la sincérité du rapport de synthèse d'évaluation interne. A cet effet, elle peut planifier et conduire des missions d'évaluation au sein des administrations publiques concernées.

Le rapport de synthèse et les observations de l'inspection générale d'Etat sont transmis à la Cour des comptes.

Art. 37.— Le ministère en charge de la Planification du Développement fait une communication du rapport de synthèse d'évaluation en Conseil des ministres.

TITRE III

ORGANES EN CHARGE DE L'EVALUATION EXTERNE DES POLITIQUES PUBLIQUES

CHAPITRE I

Evaluation des politiques publiques par le Parlement

Art. 38.— Le Parlement est la principale institution chargée d'assurer l'évaluation des politiques publiques.

Le Parlement assure l'évaluation des politiques publiques conformément au règlement de chacune de ses chambres.

Art. 39.— Les Commissions parlementaires en charge de l'évaluation des politiques publiques reçoivent du ministère en charge de la Planification du Développement :

- le rapport d'exécution du Plan national de Développement ;
- le rapport de synthèse et les rapports sectoriels d'évaluation des politiques publiques.

Art. 40.— Les travaux des Commissions parlementaires en charge de l'évaluation des politiques publiques sont sanctionnés par un rapport présenté en séance publique.

A cette occasion, des recommandations peuvent être faites au Gouvernement.

Art. 41.— Les Commissions en charge de l'évaluation des chambres du Parlement peuvent conduire des missions conjointes en matière d'évaluation des politiques publiques.

Art. 42.— Dans la conduite de leur mission d'évaluation, les chambres du Parlement peuvent recourir à toute expertise.

Art. 43.— Le ministère en charge de la Planification du Développement, l'inspection générale d'Etat et la Cour des comptes contribuent à réunir les conditions de l'évaluation des politiques publiques par le Parlement.

CHAPITRE 2

Evaluation des Politiques publiques par la Cour des comptes

Art. 44.— Le Gouvernement et le Parlement peuvent se faire assister par la Cour des comptes dans la conduite de l'évaluation des politiques publiques.

Art. 45.— La Cour des comptes peut inscrire dans ses programmes d'activités, des missions d'évaluation des politiques publiques.

Art. 46.— A l'issue de ses missions d'évaluation, la Cour des comptes établit un rapport.

Le rapport d'évaluation établi par la Cour des comptes est présenté au Président de la République et adressé aux chambres du Parlement.

TITRE IV

PROCEDURES D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

CHAPITRE I

Préparation et organisation de l'évaluation

Art. 47.— L'évaluation des politiques publiques est conduite conformément au guide national en vigueur.

Ce guide tient compte des principes, normes et pratiques ainsi que des critères internationaux généralement admis en la matière.

Le guide peut faire l'objet d'une actualisation lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 48.— Le ministère en charge de la Planification du Développement recense l'ensemble des politiques publiques dans un document dénommé : « Répertoire national des Politiques publiques ».

L'inscription d'une politique publique dans le Répertoire national des Politiques publiques est faite sur la base du critère de son évaluabilité selon la nomenclature suivante :

- les politiques institutionnelles et d'administration territoriale ;
- les politiques économiques et financières ;
- les politiques sociales et culturelles ;
- les politiques extérieures ;
- les politiques de sécurité et de défense ;
- les politiques de recherche scientifique ou technologique ;
- les politiques environnementales ;
- les politiques agricoles ;
- les politiques transversales ;
- toute autre politique publique de l'Etat.

Le Répertoire national des Politiques publiques classe les différentes politiques en trois grandes catégories :

- les politiques publiques nationales de portée générale ;
- les politiques publiques nationales de portée sectorielle ;
- les politiques publiques locales.

Le répertoire peut faire l'objet d'une actualisation lorsque les circonstances l'exigent.

Art. 49.— La mise en œuvre de toute politique publique doit systématiquement faire l'objet d'une évaluation.

CHAPITRE 2

Valorisation de l'évaluation

Art. 50.— Le Rapport national d'évaluation des Politiques publiques fait un état des lieux, établit des constatations, des conclusions et formule des recommandations en vue d'améliorer les performances observées ou de corriger les insuffisances relevées.

Sur la base des différentes constatations, des conclusions et recommandations, un Plan national d'Action est intégré au Rapport national d'évaluation des Politiques publiques.

Le Rapport national d'évaluation des Politiques publiques et le Plan national d'Action constituent un document unique.

Art. 51.— Le Rapport national d'évaluation des Politiques publiques est transmis au Gouvernement. Il fait l'objet d'une communication en Conseil des ministres.

Le Rapport national d'évaluation des Politiques publiques est adopté en Conseil des ministres avec ou sans réserve.

Ce rapport est transmis aux chambres du Parlement pour adoption.

Art. 52.— Après son adoption par le Parlement, le Rapport national d'évaluation des Politiques publiques est publié au *Journal officiel*.

Le Rapport adopté appelle de la part des pouvoirs publics des mesures appropriées de mise en œuvre du Plan national d'Actions.

TITRE V

SUIVI DES RESULTATS DE L'EVALUATION

CHAPITRE I

Suivi institutionnel

Art. 53.— Dans un délai de douze mois, après l'adoption du Rapport national d'Evaluation des Politiques publiques par le Parlement, le Gouvernement transmet le rapport annuel de suivi du Plan national d'Action au Parlement avec copie à la Cour des comptes.

Art. 54.— Le Rapport annuel de suivi du Plan national d'Actions est adopté par le Parlement.

Pour l'adoption du Rapport annuel de suivi du Plan national d'Actions, chaque chambre du Parlement peut requérir l'avis de la Cour des comptes.

Le Parlement peut faire des recommandations au Gouvernement.

Le Rapport annuel de suivi du Plan national d'Actions et les recommandations du Parlement sont rendus publics.

CHAPITRE 2

Suivi citoyen

Art. 55.— En relation avec les organisations de la société civile spécialisées, il est mis en place une plateforme participative d'évaluation des politiques publiques.

Les associations légalement constituées, ayant pour objectif la promotion de l'évaluation, peuvent individuellement ou collectivement faire partie de cette plateforme.

Un règlement intérieur, établi à cet effet par un arrêté du ministre en charge de la Planification du Développement, détermine les modalités de la participation à la plateforme.

Art. 56.— Le suivi citoyen des résultats de l'évaluation est assuré par la Plateforme participative d'évaluation des politiques publiques.

Un rapport de suivi des résultats de l'évaluation des politiques publiques est produit par la Plateforme.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 57.— Pour l'évaluation interne des politiques publiques, Il est institué un fonds d'appui.

Ce fonds est logé au ministère en charge de la Planification du Développement.

Sont éligibles au fonds, toutes les structures chargées de l'évaluation interne des politiques publiques.

Art. 58.— Un décret précise les modalités de fonctionnement du fonds d'appui à l'évaluation interne des politiques publiques.

Art. 59.— Pour l'évaluation externe des politiques publiques, les fonds sont logés au sein de chaque institution chargée de l'évaluation.

Ces fonds sont alimentés par allocation budgétaire ou tout autre appui financier extérieur, tenant compte du périmètre d'évaluation préalablement défini.

TITRE VII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 60.— Les institutions, les départements ministériels, les administrations et autres organismes publics investis des missions d'évaluation, demeurent compétents pour conduire le processus de l'évaluation des politiques publiques jusqu'à l'intervention de dispositions nouvelles.

Art. 61.— La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Art. 62.— Des décrets pris en Conseil des ministres, déterminent les modalités d'application de la présente loi.

Art. 63.— La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 14 décembre 2022.

Alassane OUATTARA,

DECRET n° 2022-909 du 30 novembre 2022 portant création d'un consulat général de la République de Côte d'Ivoire à New York, aux Etats-unis d'Amérique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre d'Etat, ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Diaspora, du ministre de l'Economie et des Finances et du ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;

Vu la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;

Vu la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique ;

Vu le décret n° 2011-468 du 21 décembre 2011 fixant les modalités d'application de la loi n° 2007-669 du 27 décembre 2007 portant Statut du Corps diplomatique, tel que modifié par le décret n° 2012-1201 du 31 décembre 2012 ;

Vu le décret n° 2018-236 du 28 février 2018 portant organisation du ministère des Affaires étrangères ;

Vu le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2022-765 du 30 septembre 2022 ;

Vu le décret n° 2022-301 du 4 mai 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1.— Il est créé un consulat général de la République de Côte d'Ivoire à New York. Le consulat général de la Répu-